

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
M. Maurice Leroy

ARTICLE 6

Après l'alinéa 50, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* – Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en ce qui les concerne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte actuel prévoit explicitement la participation de certaines collectivités compétentes en matière de SCOT et de PLU, mais pas des collectivités spécifiquement compétentes en matière d'énergie, de déchets, et de transport (à savoir notamment les syndicats) lesquelles seront pourtant directement impactées par la mise en œuvre du SRADDET. Tel que le texte est rédigé actuellement, ces derniers (syndicats), qui ne sont pas des EPCI à fiscalité propre et qui ne délibèrent pas sur des questions d'urbanisme ne pourront participer à l'élaboration concrète du SRADDET au même titre que les collectivités susmentionnées. Si ces groupements de collectivités sont présents au sein de la CTAP, laquelle débattrait des enjeux sur les orientations stratégiques mais non pas sur les modalités d'application et rendra un avis post élaboration sur le SRADDET, ces derniers, en ne figurant pas parmi les collectivités élaborant concrètement le SRADDET, ne pourront faire valoir leurs expériences et leurs propositions quant à ces modalités d'applications. Cet amendement vise ainsi à s'assurer de la participation des collectivités ou de leurs groupements (et en particulier des syndicats Déchets et syndicats d'énergie qui joueront un rôle essentiel dans la mise en œuvre des SRADDET).